

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDMENT N° 307-2020

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 268-2015 relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente de cannabis
ET
relativement à la garde de volailles à des fins personnelles**

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Félix-d'Otis est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 268-2015 de Saint-Félix-d'Otis est entré en vigueur le premier mai 2017;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Félix-d'Otis a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et québécoise en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite permettre la garde de quelques volailles à des fins personnelles, comme usage complémentaire à un usage habitation sous certaines conditions afin de répondre à l'engouement de la population relatif à l'agriculture urbaine tout en préservant l'harmonie au sein des unités de voisinage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Linda Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Marc Guay et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 307-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Accès public à un lac ou cours d'eau" :

"Accessoire : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs."

- par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

"Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

Cannabis illicite : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

Cannabis séché : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :

"Plante de cannabis : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prescription sylvicole ou forestière" :

"Production de cannabis : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:

"4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**"

- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :

"5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.14".

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 – GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe 2. Agriculture sans élevage, de l'alinéa suivant :

"Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.13."

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

"7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada."

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 11.13 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, de la l'article 11.13 qui se lit comme suit :

"11.13 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception des zones suivantes où l'usage est spécifiquement interdit : AF47, AF48, AF51, R77 à R81, R87 à R91.

Dans les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;
2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories "Culture" ou "Transformation" et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :
 - seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
 - le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
 - à 15 mètres ou plus de toute voie publique;

- à 150 mètres ou plus des limites du périmètre urbain;
 - à 20 mètres ou plus de toute habitation, excluant celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité;
 - une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6 selon le cas qui s'applique;
5. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 11.14 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13, de l'article 11.14 qui se lit comme suit :

"11.14 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est autorisée uniquement dans les zones CH8, CH9, CH10, CH11 et CH12 aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;
5. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
 - à 150 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
 - à 150 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.8 - GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.7, de l'article 12.4.8 qui se lit comme suit :

"12.4.8 Garde de volailles à des fins personnelles

La garde de poules, de cailles, de faisans et de canards à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes Ha, Hb, He, Hg et Hh aux conditions suivantes :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
2. la garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille autre que celles autorisées par le présent article est interdite;
3. un maximum de dix volailles dont pas plus de cinq poules est autorisé;
4. les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h;
5. il est interdit en tout temps de laisser les poules, les cailles, les faisans ou les canards en liberté sur un terrain à moins de disposer d'une clôture sur tout le périmètre du terrain où est implanté le poulailler, de manière à empêcher en tout temps la volaille d'accéder à la rue ou aux terrains voisins.
6. l'usage doit être fait dans le but de satisfaire les besoins alimentaires et/ou de loisirs des propriétaires ou des occupants de l'habitation;
7. les déjections doivent obligatoirement être ramassées à chaque jour et promptement disposées dans les ordures ou déposées dans un composteur pour être mélangées avec d'autres matières aux fins du compostage;
8. le poulailler et son enclos, le cas échéant, doivent respecter les normes d'implantation et de superficie applicables édictées à la section 12.5;
9. un certificat d'autorisation doit avoir préalablement été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats notamment, à l'article 6.3.15 en faisant les adaptations nécessaires afin d'assurer le respect de toutes les conditions liées à l'exercice de l'usage complémentaire.

Nonobstant ce qui précède, les conditions suivantes s'appliquent dans le cas où l'habitation se situe dans une zone d'affectation dominante Villégiature (V) :

- seuls la garde de poules, de cailles et de faisans à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire. La garde de canards est interdite;
- un maximum de cinq volailles dont pas plus de trois poules est autorisé;
- les poules ou les cailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ou cailles ne doivent pas être gardées en cage;
- les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h et, à l'extérieur de cette période, elles peuvent être gardées dans l'enclos attenant à cette fin."

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.2 –BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

L'article 12.5.2 du règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après le 9^e paragraphe, du 10^e paragraphe suivant :

"10. poulailler seulement dans les cas où la garde de volailles à des fins personnelles est autorisée;"

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.3 –NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.5.3 du règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout du 6^e paragraphe suivant, après le 5^e paragraphe de l'énumération contenue au 3^e alinéa de cet article :

■ un poulailler ;"

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 12.5.9 - NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN POULAILLER

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.5.8, de l'article 12.5.9 qui se lit comme suit :

"12.5.9 Normes particulières relatives à un poulailler

Un poulailler doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1. un maximum d'un poulailler par terrain;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos attenant, le cas échéant, doit respecter les distances minimales suivantes :
 - à deux mètres ou plus de toute ligne de propriété;
 - à cinq mètres ou plus de toute habitation, excluant celle du propriétaire;
4. les dimension du poulailler et de l'enclos attenant, le cas échéant, doivent respecter les normes suivantes :
 - la dimension minimale totale du poulailler en terme de surface disponible (partie habitable et partie enclos de promenade) doit correspondre à un mètre carré par poule;
 - la dimension minimale de superficie de plancher habitable (espace intérieur) doit correspondre à un minimum de 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder 1 mètre carré par poule;
 - la superficie minimale de l'enclos de promenade (espace extérieur grillagé) doit correspondre à 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder une superficie totale de 6 mètres carrés;
 - la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres."

ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.13 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.12, de l'article 12.6.13 qui se lit comme suit :

"12.6.13 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement

peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

ARTICLE 12 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.14 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Le règlement de zonage numéro 268-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.13, de l'article 12.6.14 qui se lit comme suit :

"12.6.14 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

ARTICLE 13 MODIFICATION DES NOTES ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Les notes accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrantes du règlement de zonage numéro 268-2015 sont modifiées de la manière suivante :

- la note 14 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 14 : Sont spécifiquement interdits :

- les usages décrits aux alinéas 11. à 13. de la classe d'usage Rb;
- la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture". "

- la note 20 est ajoutée après la note 19, pour se lire comme suit :

"Note 20 : La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement permis à la condition de respecter toutes les normes applicables notamment, les dispositions particulières édictées à l'article 11.13."

- la note 21 est ajoutée après la note 20, pour se lire comme suit :

"Note 21 : La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit."

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 268-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- la note 20 (N20) est ajoutée vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement permis" pour la zone AF35;
- la note 21 (N21) est ajoutée vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour les zones AF47, AF48 et AF51.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Deslaurier, maire

Hélène Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ANNEXE 1 CAHIER DES SPÉCIFICATIONS SITUATIONS AVANT ET APRÈS
(ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**
